



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-266

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **63\_DDCCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCCS**

63-2023-12-18-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MAXLY (2 pages) Page 4

63-2023-12-18-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PRESTI'GEV (2 pages) Page 7

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme /**

63-2023-12-18-00006 - Arrêté préfectoral du 18/12/2023 mettant en demeure Mme Haze - commune de Messeix (2 pages) Page 10

63-2023-12-18-00007 - Arrêté préfectoral du 18/12/2023 portant astreinte administrative à Mme Ginette TOURAND - commune de St Maurice près Pionsat (4 pages) Page 13

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile**

63-2023-12-21-00002 - Arrêté\_ORSEC\_TMD (2 pages) Page 18

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2023-12-20-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2024 (10 pages) Page 21

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Expertise Technique**

63-2023-12-19-00003 - Arrêté n° DDT63/SET-2023-176 portant approbation de la modification du règlement de sécurité de l'exploitation du tramway de Clermont-Ferrand (2 pages) Page 32

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2023-11-03-00003 - Arrêté n° 20231868 du 03/11/2023 portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la commune de BEAUMONT (2 pages) Page 35

63-2023-11-03-00004 - Arrêté n° 20231870 du 3/11/2023 portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la commune de GERZAT (2 pages) Page 38

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation**

63-2023-12-21-00001 - Arrêté désignant les publications de presse et services de presse en ligne autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 (2 pages) Page 41

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2023-12-19-00001 - AP portant autorisation de survol à basse altitude du département du Puy-de-Dôme - Swiss Flight Services (4 pages) Page 44

63-2023-12-08-00008 - AP portant autorisation survol à basse altitude du département du Puy-de-Dôme - Sté GEOFIT EXPERT (4 pages)

Page 49

**63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers**

63-2023-12-22-00002 - Arrêté n°SPT2023-53 du 22 décembre 2023 autorisant l'adhésion des communes de Lachaux et Ris au SIEA Rive Droite de la Dore (2 pages)

Page 54

**63\_UDDREAL\_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /**

63-2023-12-19-00002 - Arrêté préfectoral du 19/12/2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société ROZANA - commune de Beauregard-Vendon (10 pages)

Page 57

63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-12-18-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne MAXLY

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 952835379  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°20231604 du 26 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale adjointe assurant l'intérim de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 07 décembre 2023 par l'entreprise MAXLY (nom commercial : SHIVA) sise 145 boulevard Lafayette – 63 000 CLERMONT FERRAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MAXLY (nom commercial SHIVA), sous le n° SAP 952835379.

Le présent récépissé prend effet à compter du 18 décembre 2023. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2023

P/Le Préfet  
P/La Directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme par  
interim,  
Le Responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-12-18-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne PRESTI'GEV

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 981448087  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°20231604 du 26 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale adjointe assurant l'interim de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 14 novembre 2023 par l'entreprise PRESTI'GEV sise 16 rue du Champ de la Beaume - 63119 CHATEAUGAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PRESTI'GEV, sous le n° SAP 981448087.

Le présent récépissé prend effet à compter du 18 décembre 2023. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode : prestataire.



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- ✓ Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- ✓ Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- ✓ Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ✓ Assistance administrative à domicile ;
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2023

P/Le Préfet  
P/La Directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme par  
interim,  
Le Responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-12-18-00006

Arrêté préfectoral du 18/12/2023 mettant en  
demeure Mme Haze - commune de Messeix

Service Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement  
mettant en demeure  
Madame Martine HAZE  
de régulariser sa situation pour la détention de chiens  
sur la commune de Messeix**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport d'inspection de la direction départementale de la protection des populations du 13 octobre 2023 ;

**Vu** le courrier du 13 octobre 2023 transmettant le rapport d'inspection du 3 octobre 2023 conformément à l'article 171-6 du Code de l'environnement et informant Madame Martine HAZE, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 des suites administratives susceptibles d'être mises en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 3 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de 21 chiens de plus de quatre mois détenus par Madame Martine HAZE au 3 Rue des Alouettes lieu dit Bialon 63750 Messeix ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120 (Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens) qui soumet au régime de la déclaration la détention de plus de 9 et de moins de 51 chiens ;

**Considérant** que l'activité de détention de 21 chiens, constatée lors de la visite du 3 octobre 2023, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les chiens détenus par Madame Martine HAZE sont hébergés à moins de 100 mètres de la maison d'habitation d'un tiers ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en polluant, les sols, les eaux superficielles et souterraines par les déjections des chiens et/ou en générant des nuisances pour les riverains par les aboiements ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Madame Martine HAZE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 – Madame Martine HAZE** détenant 21 chiens au 3 Rue des Alouettes, Bialon sur la commune de Messeix, est mise en demeure de réduire cet effectif à 9 chiens maximum.

### **ARTICLE 2 – Délai**

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Sanctions**

Faute par l'intéressée de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais prescrits et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du même code.

### **ARTICLE 4 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à Madame Martine HAZE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 –** Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 6 –** Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de Messeix, le Commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Faou VICAT

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-12-18-00007

Arrêté préfectoral du 18/12/2023 portant  
astreinte administrative à Mme Ginette  
TOURAND - commune de St Maurice près  
Pionsat



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20232202**

**Arrêté préfectoral  
rendant redevable d'une astreinte administrative  
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement  
Madame Ginette TOURAND  
à  
Saint-Maurice-Près-Pionsat**

**LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11 et L. 511-1 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitante par courrier recommandé avec accusé réception en date du 10 mai 2023, conformément à l'article L. 171-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 mettant en demeure Madame Ginette TOURAND de respecter les prescriptions suivantes, à compter de sa notification en faisant :

- procéder à l'abattage du sanglier hybride par une personne habilitée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, ou,

- procéder à la stérilisation de cet animal dans un délai d'un mois à réception de l'arrêté (stérilisation attestée, par le vétérinaire mandaté, via un rapport d'intervention adressé à la DDPP), et en déclarant l'animal puis en obtenant le récépissé délivré par la DDPP avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

- en justifiant, de l'application de la réglementation en matière de santé animale (tenue d'un registre et mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux maladies des animaux) et de clôtures de détention étanches et conformes à la réglementation ;

- en diminuant à moins de 10 le nombre de porcs détenus au sein de l'élevage avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Vu** l'accusé réception, du 25 novembre 2023, relatif à la notification de l'arrêté de mise en demeure à Madame Ginette TOURAND ;

**Vu** le courrier du 7 novembre 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, Madame Ginette TOURAND de l'astreinte pour laquelle elle est susceptible d'être redevable et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de Madame Ginette TOURAND formulées par courrier en date du 8 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 3 mai 2023 que Madame Ginette TOURAND détient un sanglier hybride sans l'avoir déclaré ni obtenu le récépissé requis délivré par le préfet du Puy-de-Dôme, au Lieu dit le Faux 63330 Saint-Maurice-Près-Pionsat ;

**Considérant** que Madame Ginette TOURAND a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023, de respecter les dispositions sus-visées ;

**Considérant** que la détention d'un sanglier hybride est soumise à déclaration au titre du Code de l'environnement et de l'arrêté du 8 octobre 2018 sus-visés ;

**Considérant** que l'attestation du vétérinaire, pour la stérilisation chimique du sanglier hybride de Madame Ginette TOURAND, ne peut être recevable compte tenu du caractère non définitif de ce procédé ;

**Considérant** que Madame Ginette TOURAND n'a pas effectué la déclaration de son sanglier hybride et n'a pas obtenu le récépissé requis suite à la mise en demeure sus-visée ;

**Considérant** que Madame Ginette TOURAND n'a pas fait procéder à l'euthanasie du sanglier hybride détenu ;

**Considérant** que Madame Ginette TOURAND n'a pas diminué à moins de 10 le nombre de porc détenus au sein de son élevage ;

**Considérant** que le délai accordé à Madame Ginette TOURAND pour respecter la mise en demeure est échu depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Considérant** que les observations de Madame TOURAND formulées par courrier ne permettent pas de répondre aux prescriptions effectuées ;

**Considérant** que sans mise en œuvre des mesures prescrites ni remise des documents précédemment demandés la mise en demeure ne peut être regardée comme respectée ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la réglementation et aux prescriptions de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** qu'il y a lieu de rendre redevable Madame Ginette TOURAND du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 ;

**Considérant** que le montant minimal admis pour une astreinte journalière est de 30 € ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

## ARTICLE 1

Madame Ginette TOURAND domiciliée à Brégiroux 63330 Saint-Maurice-Près-Pionsat, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 30 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à Madame GINETTE TOURAND du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## ARTICLE 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitante.

## ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

## ARTICLE 4 – Notifications et publicité

Le présent arrêté est notifié à Madame GINETTE TOURAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée de deux mois.

## ARTICLE 5 – Exécution

Le préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Saint-Maurice-Près-Pionsat sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT



2023

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-12-21-00002

Arrêté\_ORSEC\_TMD



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTE N°

## **ARRÊTE N° 2 0 2 3 2 2 1 8**

portant approbation de la disposition spécifique relative à  
l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale  
**« Transport de Matière Dangereuse »**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;**

**Vu le Code de la Santé Publique ;**

**Vu le Code de l'Environnement ;**

**Vu le Code de la Défense ;**

**Vu le Code de la Route ;**

**Vu l'arrêté du 29 mai 2009** relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports des marchandises dangereuses par voie terrestre ;

**CONSIDÉRANT** les avis des services consultés ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La disposition spécifique ORSEC « Transport de Matière Dangereuse » de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**ARTICLE 2.** L'arrêté préfectoral n°18-00153 du 12 février 2018 approuvant la disposition spécifique ORSEC « Transport de Matière Dangereuse » est abrogé.

**ARTICLE 3** M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Sous-Préfet Directeur de cabinet, Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, M. le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, Mesdames et Messieurs les maires de l'ensemble des communes du Puy-de-Dôme et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du dispositif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 21 DEC. 2023

Le Préfet,



Joël MATHURIN

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-12-20-00003

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche  
en eau douce dans le département du  
Puy-de-Dôme  
pour l'année 2024



**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce**  
**dans le département du Puy-de-Dôme**  
**pour l'année 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20231608 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région Pays de la Loire relatif au PLAN de GEstion des POissons MIGrateurs (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral sur le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 2 décembre 2022 instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu » sur les communes de Confolent-Port-Dieu, Larrode, Savennes et Singes ;

VU l'avis du 7 novembre 2023 de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis du 19 octobre 2023 de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis favorable du 14 novembre 2023 de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ;

CONSIDÉRANT la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'office français de la biodiversité au vu du diagnostic établi par l'IFREMER établissant un effondrement des stocks d'anguille et les recommandations du conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM) pour 2022 de « zéro capture » incluant les captures de civelles ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public du 22 novembre 2023 au 13 décembre 2023 sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2024 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

Les localisations des réserves de pêche, des parcours no kill et des parcours carpes de nuit peuvent être consultés sur le site internet de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'adresse suivante : <https://www.peche63.com> Toutefois, en cas de litige, c'est le présent arrêté qui fait foi.

### ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1<sup>ère</sup> catégorie)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'Auvergne, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BÉAL des ROZIERS, communes de Messeix et Savennes,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire-La-Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint-Rémy-sur-Durolle,
- de LA TOUR D'Auvergne, commune de La Tour d'Auvergne,
- des HERMINES, commune de Besse-et-Sainte-Anastaise,
- de GELLES, commune de Gelles,
- de LA VALLÉE DU BEDAT, communes de Blanzat, Nohanent et Sayat,
- de GABACUT, commune de Saint-Genès-Champespe,
- du VERNET-LA-VARENNE, commune du Vernet-Chaméane,
- de la COMMUNE du QUARTIER,
- de LA VALLÉE DES PRADES, commune de Châtel-Guyon

est réglementé comme suit :

#### 1) Période d'ouverture :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 16 septembre au 6 octobre inclus, pour toutes les espèces (écrevisses comprises) sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 15 septembre au soir.

#### 2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, est autorisé.
- L'amorçage est interdit.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

### 3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 salmonidés.

### 4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

#### ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer » ou « No kill »

Sur ces parcours, et conformément au tableau ci-dessous (Art R.436-23, 3°, IV Cenv) sont remis immédiatement à l'eau :

- soit tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- soit uniquement les salmonidés.

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur les territoires respectifs des AAPPMA de :

Ambert, Besse, La Bourboule, Bourg-Lastic, Châteauneuf-les-Bains, Chidrac, Courpière-Thiers, Giat, La Tour d'Auvergne, Messeix, Murol, Haute-Sioule et Saint-Donat.

Si des fusions d'associations ont lieu, la nouvelle association prend en charge le panneautage.

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Modes de pêche autorisés	Espèces
Ance	3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval	Saint-Clément-de-Vallorgue et Saint-Romain	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Chavanon	entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n°306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n°336, section OB, sur 800 m	Bourg-Lastic et Messeix	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Couze Chambon	du pont de la route du Mont-Dore jusqu'à la passerelle piétonne du chemin de Péтары sur 1 300 m	Chambon-sur-Lac	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Couze Pavin	2 500 m, de la passerelle piétonnière de Chidrac-Saint-Cirgues au Pont de la D28 de Félines	Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze et Chidrac	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Couze Pavin	Lac des Hermines du 16 septembre au 6 octobre 2024	Besse-et-Sainte-Anastaise	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Dordogne	du pont du marché au pont de la mairie, sur 800 m	La Bourboule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Dordogne	du pont entre La Vergne et Les Renardières (Cne de Saint-Sauves), sur environ 14 km jusqu'au pont de Chalameyrroux (D73)	Messeix, Saint-Sulpice, Avèze, Saint-Sauves	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces



Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Modes de pêche autorisés	Espèces
Dore	Sur 1 500 m en aval du pont du Moulin de Doré sur la D304A	Sauviat, Saint-Flour L'Étang	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Dore	Entre le pont de David et le pont de la Sauvanie sur 1000m	Marat, Bertignat et la Chapelle-Agnon	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Gabacut	de la limite du département au barrage de Gabacut <i>(Le secteur s'étend jusqu'au pont de Coudert (RD622) dans le Cantal en aval)</i>	Saint-Genès-Champespe	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Sioule	tronçon d'environ 1 500 m de la cascade de Montfermy (partie haute) au seuil Longchambon	Montfermy	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	de l'Hôtel des Méritis, sur 400 m, à la confluence du ruisseau des Cottariaux	Châteauneuf-les-Bains et Blot-l'Église	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	du moulin de la Fayolle, sur 2 700 m, au seuil du moulin de la Croix	Blot-l'Église, Châteauneuf-les-Bains et Ayat-sur-Sioule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	Tronçon d'environ 2 300 m, de la confluence de la Gourdonne jusqu'au seuil du moulin Rodet	Saint-Gal-sur-Sioule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	de la confluence avec la Miouze sur 900 m jusqu'au pont routier de la D52	Gelles, Mazayes, Saint-Pierre-le-Chastel	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	de la passerelle du camping sur 500 m jusqu'à la prise d'eau du barrage d'Anschald	Pontgibaud	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioulet	1 000 m en amont du Pont bagnard	Saint-Etienne-des-Champs	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Taraffet	Picherande chez Monsieur Coudière, sur 1 100 m	Picherande	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Veyre	du parking des pêcheurs, sur 250 m, jusqu'au pont de Saint-Alyre	Veyre Monton	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces

## ARTICLE 4 : Mesures de protection particulières

### 4.1 - Sur la retenue des Fades-Besserve :

- en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass, silures et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 11 mars 2024) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 7 juin 2024).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les secteurs ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint-Jacques-d'Ambur** : de la nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion » rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1<sup>ère</sup> catégorie en amont, soit 3 800 m
- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint-Jacques-d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1<sup>ère</sup> catégorie), soit 6 600 m
- **ruisseau le Chalamont, communes de Saint-Priest-des-Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite avec 1<sup>ère</sup> catégorie en amont, soit 1 300 m.

- en vue de la protection du black-bass en cours d'introduction dans la retenue, tous les black-bass capturés doivent être immédiatement remis à l'eau.

- en vue de la protection du brochet, tout brochet de plus de 80 cm doit être remis à l'eau. Ainsi, seuls les brochets mesurant de 60 à 80 cm peuvent être conservés.

**4.2 - Sur la retenue de Queuille**, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 11 mars 2024) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 7 juin 2024).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuillère et autres leurres est interdite sur le secteur ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes de Saint-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve et Queuille** de la passerelle de Chambonnet au chemin (rive droite) lieu-dit « les Coureix »,

**4.3 - La retenue de Bort-les-Orgues** est concernée par des interdictions temporaires sur certains secteurs (arrêtés préfectoraux interdépartementaux et des départements limitrophes).

## ARTICLE 5 : Réserves temporaires de pêche

Conformément à l'article R.736-73 du code de l'environnement, des réserves temporaires de pêche sont instituées suivant le tableau ci-dessous.

Les cartes correspondantes aux réserves de pêches instituées sont consultables sur le site de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique : <https://www.pecche63.com/cartes-interactives#19>

	Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1	Allier	Seuil des Madeleines	Les Martres d'Artière, Beauregard l'Evêque, Pont-du-Château	50 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	50 m en aval de la chute d'eau
2	Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Corent	50 mètres en amont du seuil	50 mètres en aval du seuil
3	Artière	Aubière	Aubière	de la confluence de l'Artière de Ceyrat et de l'Artière de Boisséjour	ferme de Pralong
4	Couze Chambon	Saint-Nectaire	Saint-Nectaire	de l'aval du barrage	jusqu'à 50 m à l'aval de la centrale
5	Couze de Chaudefour	Chaudefour	Chambon-sur-Lac	Les sources	pont sur la D 36
6	Couze Pavin	Besse	Besse-et-Sainte-Anastaise	pont de la D 36	pont de la RD 978 (stade de football)
7	Couze de Vaucoux	Vaucoux	Besse, Saint-Pierre-Colamine	pont D633	confluence Couze Pavin
8	Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	barrage	pont de la station d'épuration
9	Dordogne	Mont-Dore	Mont-Dore	avenue de la Libération	Allée du Docteur Percepied
10	Dore	Les Prades	Domaize, Sauviat	200 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
11	Dore	Chalard	Marat, Saint-Gervais-sous-Meymont	barrage	50 m à l'aval du barrage
12	Dore	Chalard	Saint-Gervais-sous-Meymont, Olliergues	usine	50 m à l'aval de l'usine
13	Dore	Chantelauze	Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
14	Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	totalité du bief	
15	Gazelle	Gazelle	Compains, Valbeleix	pont D624	confluence Couze de Valbeleix
16	Lac Chambon	Lacassou	Chambon-sur-Lac	amont Lacassou	passerelle chemin piéton
17	Miodet	Sauviat	Saint-Flour l'Etang	de la centrale	pont de la D304a
18	Miodet	Sauviat	Saint-Flour l'Etang, Domaize	100 m à l'amont du barrage	barrage
19	Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont-Dore	de la cascade	Lac du Guéry

20	Pignols	Pignols	Pignols	source	limite communale de Pignols (lieu-dit Bord)
	<b>Rivières/Lac</b>	<b>Nom de la réserve</b>	<b>Communes</b>	<b>Limite amont</b>	<b>Limite aval</b>
21	Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne, Queuille	200 m à l'amont du barrage	200 m à l'aval du barrage
22	Sioule	Anschald	Pontgibaud, Bromont-Lamothe	prise d'eau barrage d'Anschald	pont routier de la RD 941
23	Sioule	Sioule	Gelles Mazaye Saint-Pierre-le-Chastel	pont routier de la RD 52	chemin chez Rique
24	Sioule	Montfermy	Montfermy, Chapdes-Beaufort	usine	200 m à l'aval de l'usine
25	Sioule	Les Fades (barrage)	Les Ancizes, Sauret-Besserve	barrage	confluence avec la Viouze
26	Sioule	Les Fades (usine)	Queuille, Sauret-Besserve	usine	passerelle de Chambonnet
27	Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid	de la prise d'eau du Bief de Pontavat	pont de Pontavat sur la D 5

## ARTICLE 6 : Carpe de nuit

La pêche à la carpe de nuit est interdite sauf dans les conditions ci-dessous :

### 1 – Localisation

#### A) Rivière Allier

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sur la rivière Allier.**

#### B) Etang du Grand Pré à Charbonnier les-Mines

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, du vendredi **12 avril 2024 au dimanche 17 novembre 2024**, sur les emplacements réservés à cet effet.

#### C) Retenue des Fades-Besserve

La pêche de la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure dans les parties définies ci-dessous :

##### 1) du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclus :

a) sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont,

b) sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de la « Chazotte » jusqu'au ruisseau de la plage de la « Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur.

## 2) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :

- a) sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques-d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer commune de Miremont,
- b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques-d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule-Sioulet,
- c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,
- d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
- e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint-Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

### D) Retenue de Bort-les-Orgues

La pêche à la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mars 2024 et du 8 juin au 31 décembre 2024 de la confluence entre la Burande et la retenue jusqu'à la mise à l'eau située sur le bras de la Burande (ARPIAT2).

## 2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

La pêche de nuit s'entend d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Le seul mode de pêche de nuit autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.

- a) Sur l'intégralité de la rivière Allier.
- b) Sur l'étang du Grand Pré, il peut être pratiqué **uniquement** sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.
- c) Sur la retenue des Fades-Besserve, il peut être pratiqué **uniquement depuis les berges** sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA «La Sioule» (Les-Ancizes). Selon l'arrêté du 2 octobre 2015, toute navigation de nuit sur la retenue des Fades-Besserve est interdite.

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

## ARTICLE 7 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille est interdite sur l'ensemble du département.

## ARTICLE 8 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter-régional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Office National de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :*

*<https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-12-19-00003

Arrêté n° DDT63/SET-2023-176 portant  
approbation de la modification du règlement de  
sécurité de l'exploitation du tramway de  
Clermont-Ferrand





**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT63/SET-2023-176  
portant approbation de la modification du règlement de sécurité  
de l'exploitation du tramway de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 23 ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Guilhem BRUN ;

**Considérant** la proposition de modification du Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE), version 11 du 13/12/2023, présentée par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) ;

**Considérant** l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 14 décembre 2023 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La modification du RSE du tramway de Clermont-Ferrand, version 11 du 13/12/2023, est approuvée.

**Article 2** – La version 11 du RSE annule et remplace les versions précédentes et notamment la version 10 approuvée par arrêté préfectoral n°19-01907 du 22 octobre 2019.

**Article 3** – Le Président du SMTC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2023**  
pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Guilhem BRUN

1/2

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-03-00003

Arrêté n° 20231868 du 03/11/2023 portant  
suppression de la régie de recettes d'Etat de la  
commune de BEAUMONT



**ARRÊTÉ N°  
portant suppression de la régie de recettes d'État  
de la commune de BEAUMONT**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme MALET en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/01617 du 13 juin 2023 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de BEAUMONT pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-01028 du 9 mai 2016 portant nomination des régisseurs de cette régie ;
- Vu** la demande de clôture de la régie établie par la commune de BEAUMONT le 26 septembre 2023 ;
- Sur** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## A R R E T E

**Article 1er** : la régie de recettes instituée auprès de la commune de BEAUMONT pour la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route, est supprimée.  
Cette suppression met fin aux fonctions des régisseurs nommés par l'arrêté du 9 mai 2016 susvisé.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n° 03/01617 du 13 juin 2023 et l'arrêté préfectoral n° 16-01028 du 9 mai 2016 susvisés sont abrogés.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 3 NOV. 2023**

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-03-00004

Arrêté n° 20231870 du 3/11/2023 portant  
suppression de la régie de recettes d'Etat de la  
commune de GERZAT



**ARRÊTÉ N°  
portant suppression de la régie de recettes d'État  
de la commune de GERZAT**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

**Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme MALET en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02/05092 du 20/12/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de GERZAT pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04/03271 du 4 octobre 2004 portant nomination des régisseurs de cette régie ;

**Vu** la demande de clôture de la régie établie par la commune de GERZAT le 11 mai 2023 ;

**Sur** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/2

## ARRETE

**Article 1er** : la régie de recettes instituée auprès de la commune de GERZAT pour la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route, est supprimée.

Cette suppression met fin aux fonctions des régisseurs nommés par l'arrêté du 4 octobre 2004 susvisé.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n° 02/05092 du 20 décembre 2002 et l'arrêté préfectoral n° 04/03271 du 4 octobre 2004 susvisés sont abrogés.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 3 NOV. 2023**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jérôme MALET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,*

*63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,*

*disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-21-00001

Arrêté désignant les publications de presse et services de presse en ligne autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ n° 20232210**

**désignant les publications de presse et services de presse en ligne  
autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les codes civil et de commerce ;

**VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;

**VU** la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

**VU** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par décrets n°2020-1178 du 25 septembre 2020, n°2021-1435 du 4 novembre 2021, n°2022-1393 du 31 octobre 2022 et n°2022-1482 du 28 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales modifié notamment par l'arrêté du 21 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20231729 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Pour l'année 2024, la liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit :

### 1 – Publications de presse imprimées

- **La Montagne**, Centre France Quotidien, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- **La Montagne – Dimanche**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- **Le Semeur Hebdo**, 4, allée du Groupe Nicolas Bourbaki à Aubière,
- **L'Auvergne Agricole**, 11, allée Pierre de Fermat BP 70211 à Aubière,
- **La Gazette**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand.

## 2 – Services de presse en ligne

- **Lamontagne.fr**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- **20 minutes.fr**, 28/32, rue Jacques Ibert à Levallois Perret (92),
- **Auvergne-agricole.com**, 11, allée Pierre de Fermat BP 70211 à Aubière,
- **Le Moniteur.fr**, 10, place du Général de Gaulle à Antony (92),
- **Ouest-France.fr**, ZI Rennes Sud-Est, 10 rue du Breil à Rennes (35),
- **Semeur.com**, 4, allée du Groupe Nicolas Bourbaki à Aubière,
- **Actu.fr**, 13, rue de Breil à Rennes (35),
- **Zoomdici.fr**, 2 rue du faubourg Saint Jean au Puy-en-Velay (43).

**ARTICLE 2.** – Au cas où l'un des supports visés à l'article 1<sup>er</sup> ne remplirait plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, son habilitation pourrait lui être retirée, sauf justification d'une situation de force majeure.

**ARTICLE 3.** – Les publications de presse et services de presse en ligne habilités par le présent arrêté devront respecter l'acte d'engagement transmis avec la demande d'habilitation et appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

**ARTICLE 4.** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

**ARTICLE 5.** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il fera l'objet d'une notification au procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand et aux directeurs des journaux et services de presse en ligne mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Paul VICAT

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-19-00001

AP portant autorisation de survol à basse altitude  
du département du Puy-de-Dôme - Swiss Flight  
Services



**ARRÊTÉ N°SPI-2023-134**

**portant autorisation de survol à basse altitude  
pour SWISS FLICHT SERVICES SA  
RAA 63-2023-12-19-0000 ..**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2023-09-26-00006 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2023 par SWISS FLIGHT SERVICES SA visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation pour le survol en basse altitude des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et de l'arrêté du 17 novembre 1958 précités, SWISS FLIGHT SERVICES SA, basée à l'aérodrome de Neuchâtel – 2013 Colombier - Suisse, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 (inclus), pour effectuer des opérations de prises de vues aériennes, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées ci-dessous.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

#### Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

#### Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

#### Hauteurs de vol

##### **[Si dérogation en VFR de jour]**

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m<sup>1</sup>.

##### **[Si dérogation en VFR de nuit]**

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### Pilotes

##### **[Opérations AIR OPS SPO et NCO]**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

##### **[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

## Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activités particulières. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1, R.6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

**Article 4 :** Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

**Article 5 :** Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

**Article 6 :** Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à SWISS FLIGHT SERVICES SA.

Fait à Issoire, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet d'Issoire

  
Bertrand DUCROS

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-08-00008

AP portant autorisation survol à basse altitude  
du département du Puy-de-Dôme - Sté GEOFIT  
EXPERT



**ARRÊTÉ N°SPI-2023-133**

**portant autorisation de survol à basse altitude  
pour la société GEOFIT EXPERT  
RAA 63-2023-12-08-0000 ..**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
- VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2023-09-26-00006 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande présentée le 7 novembre 2023 par la société GEOFIT EXPERT visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation pour le survol en basse altitude des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et de l'arrêté du 17 novembre 1958 précités, la société GEOFIT EXPERT, basée 7 rue du Fossé Blanc - 92230 Gennevilliers, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée du 8 décembre 2023 au 7 décembre 2025 (inclus), pour effectuer des opérations d'acquisition aérienne photogrammétrique, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées ci-dessous.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

### Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, **ou**
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### Hauteurs de vol

#### **[Si dérogation en VFR de jour]**

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

#### Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

#### Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m<sup>1</sup>.

#### **[Si dérogation en VFR de nuit]**

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### Pilotes

#### **[Opérations AIR OPS SPO et NCO]**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

#### **[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

## Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activités particulières. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1, R.6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

**Article 4 :** Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

**Article 5 :** Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

**Article 6 :** Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à la société GEOFIT EXPERT.

Fait à Issoire, le 8 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet d'Issoire

  
Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-22-00002

Arrêté n°SPT2023-53 du 22 décembre 2023  
autorisant l'adhésion des communes de Lachaux  
et Ris au SIEA Rive Droite de la Dore



**ARRÊTÉ n°SPT 2023-53**

**autorisant l'adhésion des communes de Lachaux et Ris au Syndicat Intercommunal  
d'Eau et d'Assainissement « Rive Droite de la Dore »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-18 ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de Madame Judith HUSSON, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Thiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1968 modifié portant création du SIEA Rive Droite de la Dore ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20231594 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Thiers ;
- Vu** la délibération du 9 juin 2023 par laquelle la commune de Lachaux demande à adhérer au SIEA Rive Droite de la Dore, pour la compétence eau potable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu** la délibération du 22 juin 2023 par laquelle l'organe délibérant du SIEA Rive droite de la Dore se prononce en faveur de cette adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu** les délibérations des organes délibérants des communes de Châteldon (19/07/2023), Paslières (18/07/2023), Dorat (18/09/2023), Noalhat (27/06/2023), Saint-Victor Montvianeix (18/09/2022), Saint-Rémy sur Durole (29/08/2023) et La Monnerie-le-Montel (26/07/2023) se prononçant en faveur de cette adhésion ;
- Vu** la délibération du 23 octobre 2023 par laquelle la commune de Ris demande à adhérer au SIEA Rive Droite de la Dore, pour les compétences eau potable et assainissement collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu** la délibération du 23 octobre 2023 par laquelle l'organe délibérant du SIEA Rive droite de la Dore se prononce en faveur de cette adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu** les délibérations des organes délibérants des communes de Châteldon (06/12/2023), Paslières (19/12/2023), Dorat (4/12/2023), Noalhat (28/11/2023), Saint-Victor Montvianeix (06/12/2023), Saint-Rémy sur Durole (24/10/2023) et La Monnerie-le-Montel (10/11/2023) se prononçant en faveur de cette adhésion ;

. 1/2

## ARRÊTE

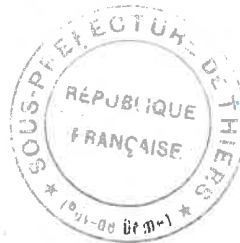
**Article 1<sup>er</sup>** – La commune de **Lachaux** est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement « Rive Droite de la Dore », pour la compétence eau potable, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2** – La commune de **Ris** est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement « Rive Droite de la Dore », pour les compétences eau potable et assainissement collectif, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3** – La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers et le Président du SIEA Rive Droite de la Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Et par délégation, la Sous-Préfète de Thiers



  
**Judith HUSSON**  


### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>



63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-12-19-00002

Arrêté préfectoral du 19/12/2023 fixant des  
prescriptions complémentaires à la société  
ROZANA - commune de Beauregard-Vendon



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20232209**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

### **ARRÊTÉ N°**

## **portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation de l'unité d'embouteillage d'eaux minérales de la société ROZANA sur le territoire de la Commune de Beauregard-Vendon**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles R. 181-46 et R. 181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05/03565 du 20 octobre 2005 autorisant la Société ROZANA à exploiter une unité d'embouteillage d'eaux minérales, sur le territoire de la commune de Beauregard-Vendon ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-8-N87OB991U6 du 28 novembre 2018, pour la déclaration d'une installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1414-3) ;

Vu le porter à connaissance de la société ROZANA du 22 avril 2022 complété les 02 mai 2023, 26 juin 2023, 22 août 2023 et 13 octobre 2023 relatifs à l'exploitation du forage F2 en vue de conditionner des eaux minérales issues de ce forage avec adjonction de gaz carbonique en mélange 50/50 avec les eaux du forage F1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que le site bénéficie d'une autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'exploitation du forage F2 ne modifie pas le prélèvement annuel d'eau global du site qui est fixé à 263 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les débits et volumes demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine « Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne », référencée FRGG051 ;

**Considérant** que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que l'exploitant doit prendre en compte cet aspect, par la mise en place d'un plan d'utilisation rationnelle et efficace de la ressource en eau, visant à réduire les prélèvements d'eau, tout en maintenant l'activité économique en intégrant dans sa gestion jusqu'au niveau crise sécheresse en application de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 et en appliquant les meilleures techniques d'embouteillage disponibles ;

**Considérant** que le rejet des eaux minérales et de process s'effectue dans un cours d'eau en tête de bassin et contribuant ainsi fortement à son débit ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé doivent être actualisées pour corriger certains éléments ;

**Considérant** que le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet

La société ROZANA, SIRET n°428 645 402 00028, dont le siège social est situé 70 AV DES SOURCES - 03270 SAINT-YORRE, doit respecter pour son établissement situé 16 RTE DE ROUZAT - 63460 BEAUREGARD-VENDON, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé sont modifiées suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2 - Modifications

### Article 2.1 - Classement des installations

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est renommé « Liste des installations ».

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est remplacé par les suivants :

N° rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime *
2661.1.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	25 t/j	E
2921.1.b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	498 kW	DC
1414.3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC

\*E : Enregistrement ; DC : Déclaration contrôlée ; D : Déclaration.

N° rubrique IOTA	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime *
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	263 000 m <sup>3</sup> /an	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau		D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

## Article 2.2 - Situation de l'établissement

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est complété par :

### 1.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles (optionnel)	Lieux-dits
BEAUREGARD-VENDON	YB 182	16 RTE DE ROUZAT

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 14 215 m<sup>2</sup>.

De plus, les installations de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel, et la réserve incendie sont implantées sur la parcelle YB 180.

## Article 2.3 - Tour AéroRéfrigérante

Le contenu de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est remplacé par :

Pour ce qui concerne la tour aérorefrigérante présente sur le site de l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont applicables à ladite installation.

## Article 2.4 - Surveillance des déchets

Les deux derniers paragraphes de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé sont remplacés par :

En outre, l'élimination de déchets dangereux, défini à l'article R.541-8 du code de l'environnement, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi conformément à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 susvisé.

## Article 2.5 - Foudre

Les prescriptions de l'article 9.12 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé sont remplacées par :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

## Article 2.6 - Prélèvement d'eau

### Article 2.6.1 - Origine

Le tableau de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé et sa phrase d'introduction sont remplacés par :

Les prélèvements d'eau non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions et les quantités suivantes :

Nature de l'eau		Débits		
		m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
Eau potable du réseau		-	58	15 660
Eaux minérales	Forage F1	30	720	263 000
	Forage F2	30	720	263 000
	Forage F1 + F2	45	1080	263 000

## Article 2.6.2 - Conception et exploitation

L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est complété par :

Les puits et forages suivants sont autorisés :

Nom de l'ouvrage Masse d'eau : FRGG051 : Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Localisation Lambert 93	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Puits des romains	X : 707495 ; Y : 6539886 ; Z : 405 Profondeur : 8 m (parcelle cadastrale YB 182)	BSS001RXKV	0 m <sup>3</sup> /h
Forage F1	X : 707386 ; Y : 6539899 ; Z : 413 Profondeur : 97,5 m (sous la bride du forage) (parcelle cadastrale YB 18)	BSS 001RXXC	30 m <sup>3</sup> /h
Forage F2	X : 707182 ; Y : 6540373 ; Z : 449 Profondeur : 121 m (parcelle cadastrale YA 52)	BSS 004AXWQ	30 m <sup>3</sup> /h

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé s'applique aux prélèvements d'eaux minérales.

## Article 2.6.3 - Relevé des prélèvements d'eau

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est complété par :

### 5.1.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

## Article 2.7 - Prévention des situations de crises hydrologiques

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé, est complété par :

### 5.1.4 Prévention des situations de crises hydrologiques

#### Article 5.1.4.1 :

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Ce diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage)
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (au moins depuis 2016) ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2016 ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

Article 5.1.4.2 :

L'exploitant transmettra une première version de ce plan d'ici le 29 février 2024 au Préfet pour validation. Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau est ensuite régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information du préfet.

## Article 2.8 - Rejets aqueux de l'usine

### Article 2.8.1 - Position du point de prélèvement

L'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

- leur nombre est aussi limité que possible,
- des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre,
- les rejets d'eaux pluviales et de purge des circuits de refroidissement sont différenciés des rejets d'eaux industrielles,
- les rejets d'eaux pluviales et d'eaux de purge des circuits de refroidissement s'effectuent, après traitement approprié, dans les deux milieux respectifs suivants :
  - le fossé,
  - le bassin de lagunage des eaux usées du site,
- les rejets d'eaux industrielles s'effectuent, après traitement dans différents ouvrages de l'établissement, dans le fossé communal.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Avant mélange avec des eaux pluviales, l'ouvrage d'évacuation des eaux industrielles doit être équipé de point de prélèvement et de mesure.

Le point de prélèvement est au niveau ou en amont du regard dont les coordonnées en Lambert 93 sont :

X : 707599 ; Y : 6539992,5.

### Article 2.8.2 - Valeurs limites de rejet des eaux industrielles

Le contenu de l'article 5.6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est remplacé par :

Les rejets issus du système de traitement interne doivent respecter les valeurs limites suivantes au niveau du fossé de collecte des eaux pluviales :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24 h (en mg/l)	Flux journalier (en g/j)
DBO <sub>5</sub>	1313	25	1 175
MES	1305	35	1 645
Azote global	1551	5	235
Phosphore total	1350	2	94
Arsenic	1369	0,2 avec valeur guide à 0,05	0,3
Hydrocarbures totaux	7009	5	235

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles indiquées dans l'avis en vigueur (actuellement avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 22/02/2022).

## Article 2.9 - Rejets aqueux

L'article 5.6 est complété par :

### 5.6.3 – Rejet global hors eaux pluviales

Le permissionnaire doit respecter, les valeurs seuils de rejet retenues soit :



Masse d'eau concernée par le rejet	Coordonnées Lambert 93			Débit moyen journalier	Volume annuel maximum	Caractéristiques
	X	Y	Z			
FRGR0262 : La Morge et ses affluents de la confluence du ruisseau de Sagnes jusqu'à sa confluence avec l'Allier	707 631	6 540 103	400	16 m <sup>3</sup> /h	144 000 m <sup>3</sup>	PH : entre 5,5 et 8,5 T° : ≤ 30 °C MES : ≤ 35 mg/l Chlore : ≤ 0,2 MgCl <sub>2</sub> /l

### Article 2.10 - Redevance pour prélèvements

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est complété par :

#### 5.1.5 Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieure ou égal à 7 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

#### 5.1.6 Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et du niveau d'eau dans chacun des ouvrages.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage.

Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

#### 5.1.7 Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure ou d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre numérique ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement. Les données de suivi doivent être conservées un minimum de 3 ans par le permissionnaire. Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un bilan annuel des prélèvements réalisés comprenant les éléments suivants :

- les débits journaliers prélevés pour chaque ouvrage ;
- le niveau d'eau dans chaque ouvrage ;
- les valeurs des volumes prélevés mensuellement pour chaque ouvrage ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique pour chaque fin de mois ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

### Article 2.11 - Surveillance des rejets

L'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est complété par :

#### 5.7.3 - Rejet global hors eaux pluviales

Le permissionnaire réalise sur le rejet global, dont le positionnement est précisé à l'article 5.6.3, par temps sec, 2 fois par an, dont une en période d'étiage, une mesure des paramètres débit, pH, température, MES, chlore, conductivité et turbidité.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à la société ROZANA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

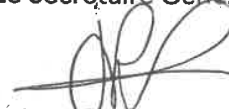
### Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Beauregard-Vendon ;
- au Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

000 000 000